

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 917 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 1 octobre 1973, et concernant:

Amendement au règlement de zonage. - Zone C-7-Y (modifiée). - Zone D-34-Y (nouvelle).

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone (s) C-7-Y, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone (s), le 11 octobre 1973, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les) zone (s) ci-haut mentionnée (s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 16e jour du mois de janvier mil neuf cent soixante-et-quatorze.

Henri Casault
Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout, Greffier.

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 917-1-1258 & 917-2-1263

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 917 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", A Propos le 3 octobre 1973; b) en anglais, dans la "Québec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", A Propos le 17 octobre 1973; b) en anglais, dans le "Québec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 16e jour du mois de janvier mil neuf cent soixante-et-quatorze.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 917-1-1258 & 917-2-1263

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 917 by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", ^{A Propos} on october 3th 1973, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", ^{A Propos} on october 17th 1973, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate this 16th day of January one thousand nine hundred and ~~sixty~~ seventy-four

Rosaire Godbout, City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 917-2-1263)

AVIS PUBLIC est, par les présentes donné:

1^e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1^{er} de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 917 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 11 octobre 1973 à 7.00 heures p.m. à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2^e-QUE ledit règlement modifie la zone C-7-Y en vue de créer la nouvelle zone D-34-Y ;

3^e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau de soussigné;

4^e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, 17 octobre 1973.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Rosaire Godbout

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:917-1-1258)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 1er octobre 1973, a adopté le règlement no 917 amendant le règlement de zonage no 251 déjà amendé, de la façon suivante: -

L'article 4 est amendé pour ajouter le numéro de plan 9179 D.C.-Zone Y préparé par monsieur Robert Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 17 septembre 1973, et concernant la modification à la zone C-7-Y en vue de créer la nouvelle zone D-34-Y.

NOTE EXPLICATIVE: La zone D-34-Y est sise au nord de la 41^{ème} rue Ouest à l'ouest de la 3^{ème} avenue ouest et comprend le lot 270-12.

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, et dans les zones contiguës s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 917 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, soit et a été fixée au 11 octobre 1973 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs municipaux propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 917, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans la zone C-7-Y actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours qui suivent, et que dans le contraire, ledit règlement no 917 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 3 octobre 1973.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

R E G L E M E N T # 917

RE: Amendement au règlement de zonage. -
Zone C-7-Y (modifiée). - Zone D-34-Y
(nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 1er octobre 1973 à 8.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
~~Jean-Claude Thibault,~~
Armand Desrosiers,
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Jules Bernatchez,
~~Jean-B. Roy;~~

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 1081 a été dûment donné aux fins du présent règlement:

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement no 251 déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 9170 D.C.-Zone Y de Robert Drouyn, arpenteur-géomètre daté du 17 septembre 1973 et contenant l'illustration et la description des zones telles que ci-après décrites:

ZONE C-7-Y (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la 1ère avenue et par les zones D-8-Y, D-13-Y, D-20-Y et KD-2-Y; vers le sud-est par le côté Sud-Est de la 41ème rue ouest; vers le sud-ouest par la 4ème avenue ouest et par les boulevard Métropolitain et par les zones D-8-Y, D-13-Y, D-20-Y, C-4-Y, KD-2-Y.

A DISTRAIRE: - La zone D-34-Y (nouvelle).

ZONE D-34-Y (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par la 3ème avenue ouest; vers le Sud-Est par la 41ème rue ouest, vers le sud-ouest par le lot 270-26 et vers le nord-ouest par le lot 271-78.

NOTE:- Cette zone comprend le lot 270-12.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté

canadienne, au lieu et à la date fixée par le Conseil Municipal à cette fin dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE:

Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Zone:- C-7-Y (modifiée)
Zone:- D-34-Y (nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Mod par R928

ZONE:- C-7-Y (modifiée)

Bornée vers le nord-est par la Première Avenue et par les Zones D-8-Y, D-13-Y, D-20-Y et K-D-2-Y ; vers le sud-est par le côté Sud-Est de la 41ème Rue-Ouest ; vers le Sud-Ouest par la 4ème Avenue-Ouest et par les Zones D-20-Y et K-D-2-Y ; et vers le Nord-Ouest par le Boulevard Métropolitain et par les Zones D-8-Y, D-13-Y, D-20-Y, C-4-Y, K-D-2-Y .

A DISTRAIRE:- La Zone D-34-Y (nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- D-34-Y (nouvelle)

Bornée vers le Nord-Est par la 3ème Avenue-Ouest ; vers le Sud-Est par la 41ème Rue-Ouest, vers le Sud-Ouest par le lot 270-26 et vers le Nord-Ouest par le lot 271-78 .

NOTE:- Cette Zone comprend le lot 270-12 .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 17 septembre 1973

(signé) ROBERT DROUYN

.....
ROBERT DROUYN
arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude .

No. 9179
D. C-Zone-Y- 53
/ga

[Signature]
.....
arpenteur-géomètre